

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intéressés

---

*Décision procédurale concernant la demande de SCGM  
d'approuver un programme commercial axé sur le  
financement*

**Liste des intéressés :**

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), SEPB, Section locale 463, CTM;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## INTRODUCTION

Le 19 mai 2000 Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour obtenir l'approbation d'un programme commercial axé sur le financement.

Les conclusions recherchées par SCGM sont les suivantes :

**APPROUVER** le programme commercial en deux volets de SCGM axé sur le financement (volets F1 et F2);

**PERMETTRE** à SCGM d'inclure dans sa base de tarification les sommes reliées à ce programme commercial (volets F1 et F2) conformément aux prescriptions de l'article 49(1) de la Loi et de créditer à son coût de service les revenus de financement qui seront générés.

Sur réception d'une demande d'un distributeur, la Régie décide du déroulement du dossier et de son échéancier.

### 1. LA PROCÉDURE

Le 26 mai 2000, la Régie faisait part aux intéressés dans cette demande de son intention de procéder sur dossier à moins qu'une demande d'audience publique lui soit formulée. Or, plusieurs intéressés ont soulevé des questions qui seront mieux traitées lors d'une audience orale. C'est pourquoi la Régie décide de tenir une telle audience.

Un avis sera publié pour annoncer la tenue de cette audience publique et ce, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). La publication de l'avis public dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le 23 juin 2000.

La Régie informe les intéressés de l'échéancier et des instructions suivantes dans ce dossier :

- Le 5 juillet 2000, à 12 h 00, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant, de budgets prévisionnels

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

et de frais préalables, s'il y a lieu, ou pour demander à présenter des observations écrites;

- Le 11 juillet 2000, à 12 h 00, date limite pour faire valoir toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant et de frais préalables et pour le dépôt de toute preuve écrite additionnelle de sa part;
- Le 21 juillet 2000, à 12 h 00, date limite pour le dépôt par les intervenants des demandes de renseignements;
- Le 31 juillet 2000, à 12 h 00, date limite pour le dépôt des réponses de la demanderesse;
- Le 14 août 2000, à 12 h 00, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- Le 23 août 2000, à 12 h 00, date limite pour la demande de renseignements de la part de la demanderesse aux intervenants;
- Le 30 août 2000, à 12 h 00, date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements de la part de la demanderesse;
- Le 7 septembre 2000, à 9 h 30, audience publique;
- Le 8 septembre 2000, à 9 h 30, continuation de l'audience publique si nécessaire.

La Régie tient pour valablement produites les demandes d'intervention déjà déposées dans le présent dossier. Elle permet aux intéressés de compléter leurs demandes si besoin est, notamment dans le cas du budget prévisionnel, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

## 2. LES DEMANDES D'INTERVENTION, LE BUDGET PRÉVISIONNEL ET LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

### 1. Les demandes d'intervention

Les demandes d'intervention présentées à la Régie doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). Tout intéressé désirent participer à l'audience peut demander un

---

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant, reconnu par la Régie, de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience, à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le 5 juillet 2000 à 12 h 00. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de SCGM. À cet égard, la Régie tient pour valables les demandes d'intervention déjà déposées dans le présent dossier. Elle permet aux intéressés de compléter leurs demandes, si besoin est, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut reconnaître à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 5 juillet 2000, à 12 h 00, et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les

intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

## **2. Le budget prévisionnel**

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide), un budget prévisionnel doit accompagner la demande d'intervention si l'intéressé veut obtenir un remboursement de ses frais en vertu de l'article 36 de la Loi.

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle prévoit une journée d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes<sup>4</sup> :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 3 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 5 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

---

<sup>3</sup> Décision D-99-124.

<sup>4</sup> D-99-124 p.6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

Cependant, si la Régie devait tenir une seconde journée d'audience ces paramètres pourront être ajustés.

### **3. Les demandes de paiement de frais préalables**

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

**VU QUE** la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40 ainsi que la décision D-99-124;

#### **La Régie de l'énergie :**

**CONVOQUE** une audience publique pour le 7 septembre 2000, à 9 h 30;

**ORDONNE** à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le 23 juin 2000 dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

**FIXE** le calendrier établi dans la présente décision;

**ORDONNE** aux intéressés de déposer leurs demandes de statut d'intervenant, de budget prévisionnel et de frais préalables, s'il y a lieu, au plus tard le 5 juillet 2000, à 12 h 00;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin  
Président

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean Noël Vallière  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
La Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

*DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN*

*La Régie de l'énergie tiendra des audiences publiques en vue de procéder à l'étude de la demande déposée par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) concernant l'approbation d'un programme commercial axé sur le financement (R-3447-2000).*

**Demande d'intervention**

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à ces audiences de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, de budget prévisionnel et de frais préalables, s'il y a lieu, au plus tard le 5 juillet 2000 à 12 h 00. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants* et notamment être acheminées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

La Régie tient pour valables les demandes d'intervention déjà déposées dans le présent dossier. Elle permet aux intéressés de compléter leurs demandes, si besoin est, notamment dans le cas du budget prévisionnel, dans le délai prescrit pour ce dépôt.

**Audience**

La Régie tiendra une audience le 7 septembre 2000, à 09 h 30.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

*Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).*

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070